

Depuis août 2006, la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Luxembourg sont touchés par la Fièvre Catarrhale Ovine et la Bourgogne vient de déclarer ses premiers foyers. Cette maladie virale, **non transmissible à l'homme**, affecte les **ovins, les bovins et les caprins**. Elle est transmise aux animaux par des moucheron piqueurs. Les conséquences économiques et commerciales de cette maladie sont extrêmement importantes. Cette plaquette vise à vous apporter quelques informations de base sur cette maladie et ses conséquences. Elle ne peut être exhaustive et la réglementation est susceptible d'évoluer. N'hésitez pas à interroger le GDMA, la D.D.S.V. ou votre vétérinaire pour obtenir des renseignements complémentaires.

Carte d'identité de la maladie

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmission à l'homme : néant ▪ Agent responsable : virus de sérotype 8 du genre Orbivirus qui compte 24 sérotypes différents. ▪ Espèces concernées : ruminants (ovins, bovins, caprins, cervidés,...) exclusivement. ▪ Répartition : maladie initialement exotique et désormais présente en Europe : <ul style="list-style-type: none"> - au Sud : Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Corse (sérotypes 1, 2, 4, 9, 16), - au Nord : Hollande, Belgique, Allemagne, France, Luxembourg (sérotype 8). ▪ Vecteur : moucheron piqueurs de type Culicoides. ▪ Mode de contamination : pas de contamination directe entre ruminants. Transmission du virus presque exclusivement par piqûre infectante ; éventuellement possible par du sperme contaminé. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contamination des produits : aucune transmission du virus par le lait ou la viande. ▪ Expression du virus : forte mortalité particulièrement chez les ovins. Les bovins jouent le rôle de réservoir et peuvent garder le virus jusqu'à 100 jours dans le sang. ▪ Mesures de lutte : pas de vaccin universel contre les souches recensées mais existence de vaccins efficaces uniquement contre certaines souches. |
|---|--|



Les signes d'alerte qu'il est possible d'observer chez les bovins et les ovins

(Jusqu'ici aucun cas n'a été révélé en élevage caprin.)

Cependant, ce sont des porteurs de virus capables de le véhiculer.

BOVINS

1. Fièvre dans un cas sur deux,
2. Gonflement et congestion au niveau de la tête,
3. Écoulements au niveau du nez et de la bouche (avec ulcérations),
4. Ulcérations au niveau de la mamelle,
5. Trayons enflés et rouges,
6. Gonflement des pieds entraînant des boiteries.

OVINS

1. Fièvre (40°C et plus),
2. Gonflement et congestion au niveau de la tête (nez, mâchoire inférieure, bouche, langue),
3. Larmolement, écoulement au niveau du nez, salivation excessive,
4. Boiteries,
5. Raideur, torticolis.

Tous ces signes ne sont pas forcément tous présents. Le nombre d'animaux cliniquement atteints par cheptel apparaît relativement faible : au début, un ou deux animaux touchés et quelques-uns au bout de plusieurs jours.



Ces signes d'alerte doivent vous conduire à déclarer toute suspicion clinique à votre vétérinaire sanitaire. Cette visite est prise en charge par l'Etat, vous n'avez rien à payer.

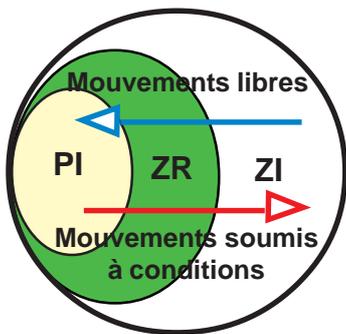


Les symptômes semblent plus prononcés chez les animaux à peau claire comme les bovins charolais, du fait de la photosensibilisation induite par l'infection. Pour limiter les pertes, **un traitement symptomatique doit être le plus rapidement possible mis en oeuvre par le vétérinaire**, et les animaux doivent si possible être mis à l'ombre.

Eleveurs bovins, ovins et caprins
Fièvre Catarrhale Ovine
Les grands principes sur les mouvements d'animaux

La limitation des mouvements d'animaux associée à des mesures de désinsectisation apparaissent comme les seules mesures permettant de limiter l'extension en l'absence de vaccin adapté et compte tenu de la transmission par des mouches.

Différentes zones représentant un statut sanitaire homogène à l'égard de la FCO sont établies. Elles évoluent en fonction de l'extension de la maladie. Les mouvements entre ces zones doivent respecter des précautions sanitaires :



- **PI = Périmètre Interdit (rayon de 20 kms autour d'un foyer)**
- **ZR = Zone Réglementée (rayon de 50 kms au-delà du périmètre interdit)**
- **ZI = Zone Indemne**

Les mouvements à l'intérieur d'une même zone ou vers une zone de statut plus défavorable sont libres. Les autres mouvements entre zones sont soumis à restriction (voir les tableaux).

Tout mouvement d'animal malade ou suspect d'être atteint de FCO est interdit.

⇒ **CONDITIONS GENERALES DE MOUVEMENTS D'ANIMAUX**

	Animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement	Mouvements vers l'abattoir
Déplacement dans une même zone (1) Ou vers une zone de statut moins favorable <i>ZI → ZR ou PI / ZR → PI</i>	Sans condition	Sans condition
Déplacement vers une zone de statut plus favorable <i>PI → ZR ou ZI / ZR → ZI</i>	⇒ désinsectisation des animaux depuis au moins 28 j. (2) ; ⇒ test sérologique ou virologique favorable dans les 7 jours avant le départ ; ⇒ désinsectisation du véhicule avant le départ. Cas des Veaux de 8 jours : ⇒ pas de signe clinique ; ⇒ désinsectisation des animaux et du véhicule avant le départ ; ⇒ locaux de destination : fermés et désinsectisés avant l'introduction des veaux ; ⇒ désinsectisation des animaux maintenue pendant 60 jours après l'arrivée ; ⇒ sortie autorisée seulement vers abattoir.	Conditions : ⇒ pas de signes cliniques le jour du départ ; ⇒ désinsectisation des animaux et des véhicules avant le chargement ; ⇒ Abattage sous 48 heures.

(1) la traversée de zone de statut différent de celle de l'exploitation d'origine est soumise aux conditions de désinsectisation des animaux et moyens de transport, et de transport direct sans rupture de charge.

(2) la **désinsectisation** des animaux doit avoir débutée **28 jours avant le prélèvement sanguin** si dépistage **sérologique**, ou **14 jours** si dépistage **virologique**.

⇒ **CAS DES RASSEMBLEMENTS**

Exploitation d'origine et manifestation = même zone	Désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant le départ. (si vente d'un animal vers une zone de statut plus favorable, un dépistage dans le cheptel d'accueil doit être réalisé (2)).
Zone de l'exploitation d'origine moins favorable que zone de la manifestation	⇒ désinsectisation des animaux depuis au moins 28 j. (2) ; ⇒ un test sérologique ou virologique favorable dans les 7 jours avant l'entrée sur le rassemblement ; ⇒ désinsectisation du véhicule avant le départ de l'exploitation.
Zone de l'exploitation d'origine plus favorable que zone de la manifestation	⇒ désinsectisation des animaux commencé depuis le départ de l'exploitation et maintenue jusqu'au résultat du dépistage après retour sur l'exploitation (2) ; ⇒ Désinsectisation des moyens de transports lors du retour ; ⇒ les animaux ne doivent pas séjournés plus de 8 jours hors de leur exploitation d'origine ; ⇒ test sérologique ou virologique au retour des animaux sur l'exploitation.

(2) la **désinsectisation** des animaux doit avoir débutée **28 jours avant le prélèvement sanguin** si dépistage **sérologique**, ou **14 jours** si dépistage **virologique**.

IMPORTANT :

- Le traitement des animaux doit être inscrit dans le carnet sanitaire.
- Les ordonnances et les factures doivent être conservées dans le registre sanitaire.
- Seul le vétérinaire est habilité pour réaliser les prises de sang pour le dépistage FCO.
- Les prises de sang restent à la charge de l'éleveur.